



Arrêt

**n° 152 529 du 15 septembre 2015
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, né en 1985 et originaire de la ville de Mbalmayo. Vous avez suivi des études en Art du spectacle et en cinématographie à l'université de Yaoundé et travaillez depuis lors comme photoreporter indépendant. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au cours de l'année de votre baccalauréat, en 2007-2008, vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous vivez votre première relation amoureuse et intime avec [D.], un camarade de

classe. Vous vous quittez lorsque vous rentrez à l'université. Il s'agit de votre plus longue relation amoureuse avec un homme.

Vous entretenez ensuite une relation avec un dénommé [R.], un étudiant venu d'Allemagne dans le cadre du programme Erasmus.

Depuis 2013, vous vivez une relation amoureuse homosexuelle avec [P. N.].

Début 2014, votre cousin vous emprunte votre appareil pour filmer l'anniversaire de son fils. Il vous le rend quelques jours plus tard.

Le vendredi 4 juillet 2014, vous allez imprimer les photos d'un mariage que vous aviez couvert. Sur place, le responsable du laboratoire-photo ne vous permet pas de faire la sélection de vos photos et fait apparaître sur son écran d'ordinateur, une image de vous avec votre petit ami [P.]. Il vous demande des comptes et vous gifle. Vous ne comprenez pas comment il a pu se procurer cette image. Vous êtes ensuite battu par plusieurs personnes dans le studio avant d'être secouru par la police.

Vous êtes ensuite emmené au commissariat central et enfermé en cellule. Le lendemain, vous appelez votre frère pour qu'il vous aide et celui-ci parvient à vous faire sortir le jour-même car il connaît un des policiers qui vous gardent.

Vous vous réfugiez ensuite chez lui pendant 3 ou 4 jours avant d'aller chez l'un de ses amis, [G.], qui habite à Yaoundé. Vous restez chez ce dernier presque un mois et demi avant d'être repéré par la police et de devoir à nouveau vous enfuir. Vous vous rendez ensuite dans le village d'origine de votre père, mais sur place, votre cousin vous empêche d'entrer car vous êtes homosexuel. Il vous chasse. Vous vous réfugiez alors dans le village natal de votre mère où vous restez jusqu'au 25 octobre 2014.

Ce jour-là, votre frère vient vous chercher et vous conduit à Douala d'où vous quittez le lendemain le pays en avion accompagné d'un passeur.

Vous arrivez le 26 octobre en Belgique et introduisez votre demande d'asile auprès des autorités compétentes le 27 octobre.

Vous apprenez quelques jours plus tard que votre maison a été saccagée et que des photos de vous et [P.] en train de vous embrasser sont placardées un peu partout en ville.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

D'emblée, le Commissariat général observe que, bien qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez réellement homosexuel et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Ainsi, interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous déclarez qu'elle intervient lors de l'année de votre baccalauréat, sans plus de précision. Vous expliquez qu'en ce temps-là, vous étiez ami avec [D.] et que de cette amitié est née une relation amoureuse (audition CGRA du 28/1/15, p.9). Invité à expliquer la manière dont vous avez pris conscience de votre attirance envers les hommes, vous répondez qu'elle intervient avant votre rencontre avec [D.] car vous n'étiez pas intéressé par les filles, que vous n'aviez pas de copines et que vous étiez concentré sur vos études au point que vos camarades vous surnommaient « le moine » (idem). Ensuite, lors de votre rencontre avec [D.], vous avez commencé à prendre conscience de votre homosexualité et lorsque vous avez eu un rapport intime avec lui, vous en avez eu la certitude (idem). Vous ne parvenez néanmoins pas à donner plus de détails circonstanciés sur cette prise de conscience.

Face dès lors à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous expliquiez comment cette prise de conscience a mûri en vous, vous répondez confusément que vous étiez déjà ami avec [D.], que cette amitié s'est transformée en amour, et que le jour où vous lui avez déclaré vos sentiments, il vous a dit qu'ils étaient partagés (audition, p.10). Encore, vous ajoutez que vous regardiez des films pornographiques pour le provoquer et voir s'il était hostile ou pas à l'homosexualité, et que suite à cela, vous avez connu votre première relation intime ensemble (idem). Questionné à nouveau sur la manière dont vous vous êtes rendu compte de votre homosexualité avant même de regarder ce film avec [D.], vos propos sont à nouveau assez très peu détaillés. Ainsi, vous répétez que les femmes ne vous intéressaient pas, qu'on vous surnommait « le moine » et que votre rencontre avec [D.] vous a permis de vous rendre compte de votre attirance envers les hommes, sans parvenir à donner plus d'éléments de réponses circonstanciés (idem). Enfin, vous expliquez que vous avez fait comprendre votre attirance à [D.] en lui offrant des bonbons en forme de cœur et que vous avez compris par sa manière de réagir qu'il n'était pas indifférent à ces cadeaux. Néanmoins, vous restez dans l'impossibilité d'expliquer de façon précise quelles étaient ses réactions, mise à part qu'elles n'étaient pas hostiles, sans plus (audition, p.11). Par conséquent, le Commissariat général estime que vos propos imprécis, flous et parfois stéréotypés sur la découverte de votre homosexualité ne reflètent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef.

Interrogé ensuite sur votre ressenti personnel lorsque vous avez compris que vous étiez homosexuel, vous répondez laconiquement que vous l'avez facilement accepté, que vous vous êtes dit que telle était votre nature et donc, votre destin (audition, p.16). Dans un pays marqué par l'homophobie comme le Cameroun, le Commissariat général estime que le peu de réflexion dans votre chef au sujet de votre homosexualité et la facilité déconcertante avec laquelle vous acceptez votre orientation sexuelle ne permettent raisonnablement pas de croire à la réalité de celle-ci.

Par ailleurs, invité à évoquer votre relation amoureuse avec [D.], la plus longue que vous ayez vécue (audition, p.9), vous soutenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire en la réalité de cette idylle. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination vis-à-vis de cet homme avec lequel vous avez prétendument pris conscience de votre homosexualité.

Ainsi, vous expliquez dans un premier temps ignorer sa date et son lieu de naissance, ainsi que son nom de famille (audition p. 9), avant de vous raviser plus tard et de dire qu'il s'appelle en fait [D.B.] (audition, p.12). Questionné dès lors sur cette omission dans vos propos, vous répondez que vous ne vous en souveniez pas, mais que cela vous est tout d'un coup revenu (idem). Alors que vous dites être resté quatre ans en couple avec [D.] (idem, p. 13), le Commissariat général ne peut pas raisonnablement croire que vous ne connaissiez pas sa date et son lieu de naissance, et que vous ayez pu oublier son nom de famille, ne serait-ce que quelques instants. Partant, ces éléments font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre relation avec cet homme.

Encore, interrogé sur la découverte de son homosexualité et sur son passé sentimental tant avec des hommes qu'avec des femmes, vous ne pouvez donner aucun élément de réponse circonstancié (audition, p.11). En effet, vous ignorez s'il s'était déjà rendu compte de son homosexualité avant de vous rencontrer et justifiez ces méconnaissances par le fait qu'il refusait de répondre à vos questions (idem). Alors que vous partagiez tous les deux le secret de votre homosexualité et qu'il s'agit de votre premier partenaire, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de vous des propos circonstanciés sur ce type de questions qui permettent justement de d'illustrer l'intimité que vous pouviez avoir ensemble. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, si vous savez que [D.] a une soeur prénommée [G.], vous ignorez le nom de ses autres frères et soeurs, ainsi que de ses parents (audition, p.12), et ne savez pas non plus ce que font ces derniers comme travail (idem). Par ailleurs, vous ne connaissez pas non plus les noms de ses amis et de ses camarades de l'université (audition, p.13). Partant, le Commissariat général estime que ces nouvelles méconnaissances sur la famille de [D.] et ses amis, ne permettent pas d'accorder foi à la réalité de votre relation avec lui. Ce constat est d'autant plus fort que ce sont des questions qui peuvent démontrer justement l'intérêt que vous pouviez avoir pour lui et pour son entourage.

Par ailleurs, invité à détailler les sujets de conversation que vous aviez ensemble dans votre vie de couple, vous répondez laconiquement que vous parliez de sport et de cinéma. Invité dès lors à développer vos propos sur les films que vous visionniez ensemble, vous répondez confusément qu'il n'y avait pas de film en particulier mais que vous avez tous les deux pris goût aux films pornographiques, sans plus. Questionné sur vos conversations sportives, vous pouvez juste répondre que [D.] pratiquait la nage, qu'il n'aimait pas trop le football et que vous commentiez vos points de vue et l'actualité sportive, sans parvenir à donner plus d'éléments de réponses (audition, p.15). Ces déclarations laconiques ne révèlent en aucune façon l'existence d'un vécu dans votre chef.

Vous ajoutez que vous êtes tombé amoureux de lui car sa morphologie vous plaisait et qu'il était doux, compréhensif et posé (audition, p.15-16). Vous ajoutez que lui était intéressé par vous car il vous trouvait ingénieux et mignon, sans parvenir à donner, ici non plus, davantage d'éléments de réponses circonstanciés (idem).

Enfin, invité à relater un ou plusieurs souvenirs particuliers que vous auriez vécus ensemble pendant votre relation, et qui permettraient de se rendre compte de la réalité de votre intimité, vous répondez que vous êtes allé nager un jour avec lui et qu'il s'amusait à toucher vos parties intimes sous l'eau. Invité à donner plus d'éléments de réponses à cette question, vous répondez seulement que le plus grand souvenir que vous avez avec lui concerne le jour où il vous a offert un appareil photo Nikon, sans plus (idem). Dès lors que vous déclarez avoir pris conscience de votre homosexualité et avoir connu votre plus longue relation avec cet homme, le Commissariat général estime que vos propos laconiques et peu détaillés sur votre vie commune avec [D.] ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à la réalité de votre relation avec cet homme.

Enfin, force est de constater que vous tenez des propos très confus lorsqu'il s'agit de situer dans le temps votre rencontre avec [D.] et les dates-clés de votre relation amoureuse avec lui. Ainsi, vous affirmez avoir fait l'amour pour la première fois avec lui suite au visionnage d'un film pornographique (audition p. 10). Vous n'êtes toutefois pas en mesure de situer dans le temps le visionnage de ce film, ne serait-ce même que de façon très large en citant l'année d'occurrence de cet évènement (ibidem). Ensuite, vous expliquez que votre relation amoureuse avec [D.] a duré quatre ans et s'est achevée vers 2008-2009 lorsque vous êtes allé à l'université Yaoundé 1 (audition, p.13). Vous ajoutez que votre relation avec lui a débutée l'année de votre baccalauréat (audition, p. 9-10). Or, vous affirmez avoir passé votre baccalauréat en 2007-2008 et que l'année suivante, en 2008-2009, selon vos dires, votre relation s'est achevée (audition, p.13). Confronté dès lors au fait que votre relation a duré bien moins de quatre ans, vous demandez à l'officier de protection combien de temps s'écoule entre les deux dates (audition p. 14). Par la suite, vous indiquez ne pas avoir bien compris la question qui vous était posée et expliquez qu'il vous est difficile de situer les évènements dans le temps. Enfin, vous déclarez que votre relation amicale a duré quatre ans et que vous avez vécu une relation amoureuse d'une année (audition, p.14). Alors que vous avez un niveau d'éducation universitaire et que vous avez répondu directement à toutes les questions qui vous ont été posées sur la chronologie de votre relation amoureuse avec [D.] précédemment sans manifester la moindre incompréhension, le Commissariat général estime que vos propos contradictoires ne permettent de nouveau pas d'accorder foi à la réalité de votre relation avec cet homme.

Alors que vous déclarez avoir découvert votre homosexualité avec [D.], vos propos imprécis et laconiques à son sujet, ainsi que concernant votre vie de couple au cours de la relation la plus longue que vous dites avoir connue, ne permettent pas au Commissariat général de croire à la réalité de votre idylle, et plus largement, à la réalité de votre orientation sexuelle présumée. En effet, le Commissariat général estime que le manque manifeste de crédibilité de vos déclarations concernant la découverte de votre homosexualité ainsi que concernant la principale relation amoureuse que vous dites avoir connue, interdit de prêter foi en vos propos relatifs aux prétendues autres relations que vous auriez entretenues par la suite. Ce constat s'impose d'autant plus au Commissariat général que vous êtes particulièrement hésitant lorsqu'il vous est demandé d'indiquer le nombre de partenaires masculins que vous auriez

connus au Cameroun (audition p. 8). Vous répondez ainsi, de façon très peu convaincante, ne pas pouvoir déterminer si vous avez eu deux ou trois partenaires homosexuels, mais vous précisez que vous connaissez la personne avec laquelle vous étiez avant de quitter le pays, votre dernière relation (ibidem). Ces propos ne sont en aucune manière révélateurs d'un vécu dans votre chef dans la mesure où le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre un récit précis et circonstancié de la part d'une personne ayant connu un petit nombre de partenaires (deux à trois selon vous) sur une période de moins de dix années (puisque vous situez sans aucune précision votre première relation au cours de l'année 2007-2008). Partant, le Commissariat général considère qu'il n'est pas nécessaire d'investiguer davantage le récit de votre dernière relation alléguée dans la mesure où votre homosexualité ne peut pas être tenue pour établie.

Au vu de ce qu'il précède, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas davantage être accordé de crédit à vos déclarations relatives aux faits de persécution et aux atteintes graves que vous dites avoir vécus du fait de la découverte alléguée de votre homosexualité dans la mesure où celle-ci n'est pas considérée comme établie.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, **l'attestation médicale** établie en Belgique en novembre 2014 atteste certes de plusieurs blessures présentes sur votre corps, mais rien en l'espèce ne permet d'établir que ces maux sont la conséquence des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Le médecin ne se prononce en effet pas sur l'origine des troubles qu'il constate. En outre, le Commissariat général rappelle que s'il ne lui appartient pas de juger des conclusions posées par un médecin dans le cadre d'un diagnostic médical, le médecin n'est par contre pas compétent pour établir avec certitude les causes à l'origine des troubles qu'il constate.

Ensuite, **la lettre de bienvenue de l'ASBI Alliage, ainsi que votre carte de membre** représentent un commencement de preuve de votre investissement au sein du milieu associatif LGBT (Lesbian-Gay-Bisexual- Transgender) en Belgique, mais ne permettent pas pour autant d'établir que vous soyez vous-même homosexuel comme vous le prétendez. En effet, il convient de relever à ce stade que ces associations sont ouvertes à toute personne sympathisante de la cause LGBT, quelle que soit son orientation sexuelle.

Encore, le Commissariat général estime que **les convocations de police** que vous déposez n'ont qu'une force probante très limitée. En effet, aucune mention n'est faite sur ces pièces concernant le motif de votre convocation devant les autorités camerounaises. Il n'est dès lors pas possible d'établir un lien entre ces invitations à vous présenter devant ces dernières et les faits que vous invoquez. Par ailleurs, d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. Document TC2013-000w versé au dossier administratif), le Commissariat général constate que le Cameroun est l'un des pays les plus corrompus du monde et qu'il est possible d'y acheter toutes sortes de documents ou encore les falsifier. Il convient également de souligner que les documents officiels n'ont que très rarement des modèles standards et ceux-ci peuvent donc fortement différer dans leur aspect visuel. Partant, au regard de ces informations, le Commissariat général considère que ces documents que vous déposez ne possèdent pas la force probante suffisante susceptible de rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit et de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, si **les articles Internet** que vous déposez traitent de la situation actuelle des homosexuels au Cameroun, force est de constater que votre nom n'apparaît nulle part et que ces articles ne font pas directement référence aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Par conséquent, rien ne permet au Commissariat général de relier ces documents à votre demande d'asile.

Ensuite, **les échanges de courriels avec votre petit ami [P. N.] ainsi qu'avec d'autres interlocuteurs** ne rétablissent pas non plus la crédibilité de votre homosexualité ni des faits que vous invoquez. En effet, leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à leur provenance et à la sincérité de leurs auteurs respectifs, ne permettent au Commissariat général de leur accorder qu'un crédit très limité. De plus, aucune garantie n'existe quant à la provenance de ces courriels dans la mesure où il est aisé de manipuler les comptes de messageries telles que Yahoo en créant des adresses différentes dont l'identité du titulaire ne peut pas être vérifiée.

De surcroît, **les affiches du comité de lutte contre l'homosexualité** que vous déposez ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité jugée défailante des faits que vous invoquez. En effet, ces

documents ne sont remis qu'en copie et rien ne permet dès lors de s'assurer de leur authenticité. Ils peuvent par ailleurs avoir été réalisés par n'importe qui au moyen d'un simple traitement de texte, le cachet y apposé étant aisément falsifiable. De surcroît, les recherches Internet effectuées par le Commissariat général (Cf. documents versés à la farde bleue) n'ont pas permis de retrouver la trace de ce comité de lutte contre l'homosexualité ni de s'assurer qu'[O. J.] en est bel et bien le président. Par conséquent, rien n'atteste en substance que ce comité existe bel et bien et que vous êtes victime de sa vindicte. De surcroît, interrogé sur ce comité lors de votre audition par le Commissariat général, vous pouvez juste dire que vous connaissez le président de ce comité ([O. J.]) de nom, ainsi qu'un journaliste camerounais, [S. B. B.], qui d'après vous en fait également partie, sans plus (audition, p.4). Or, d'après les informations disponibles sur Internet (Cf. documents versés à la farde bleue), [S. B. B.] est bel et bien un journaliste homophobe camerounais, auto-proclamé « porte-parole de la jeunesse camerounaise », mais il ne fait nulle-part mention de son implication dans le comité de lutte contre l'homosexualité.

Enfin, il ressort de l'analyse des **deux photos** que vous déposez et sur lesquelles on voit les affiches du comité de lutte contre l'homosexualité collées sur des murs, que ces images ont été manipulées afin de faire croire que [P.] et vous êtes recherchés. Ainsi, le Commissariat général constate que les ombres ne sont pas identiques sur ces affiches que sur les autres placardées autour et que leur netteté en comparaison aux autres éléments des clichés sont une indication d'une manipulation informatique. Quoiqu'il en soit, à considérer que ces photos n'aient pas été l'objet de manipulation en vue d'insérer l'affiche dans un décor, quod non en l'espèce, rien ne permet de penser qu'elles n'ont pas été placées en différents endroits par un complice dans le seul but de constituer un commencement de preuve dans le cadre de la présente procédure. Au vu du manque de crédibilité générale de votre demande d'asile, ces deux clichés ne permettent pas à eux seuls de considérer les faits que vous invoquez comme établis à suffisance.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 16, 17, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « des principes généraux de bonne administration, prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que du « principe de minutie et de collaboration procédurale ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance une copie de l'acte de naissance du requérant.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

4.3. La partie requérante fait valoir que le rapport d'audition réalisé au Commissariat général le 28 janvier 2015 contient des annotations subjectives, négatives et partiales. Elle estime que ce rapport d'audition manque de neutralité et d'impartialité et considère dès lors qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour cause d'irrégularité substantielle. À l'examen dudit rapport d'audition, le Conseil observe en effet la présence d'annotations, mais estime que celles-ci sont sans conséquence sur l'appréciation de la crainte du requérant et qu'elles ne sont pas de nature à mettre en cause l'objectivité du Commissaire général. À cet égard, le Conseil rappelle d'ailleurs que l'article 16, § 1, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 prévoit la possibilité pour l'officier de protection qui procède à l'audition du demandeur d'asile de relever, dans le rapport d'audition, des incidents avec ce dernier. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant a pu relater son récit d'asile sans rencontrer de difficulté particulière pour s'exprimer et qu'aucun élément ne permet de considérer que l'officier de protection a manqué d'empathie, de neutralité ou d'impartialité envers le requérant et que l'audition s'est mal déroulée. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que les articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'ont pas été violés en l'espèce.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève de nombreuses imprécisions, méconnaissances, invraisemblances et contradictions dans les déclarations du requérant, notamment, en ce qui concerne la découverte de son homosexualité, sa relation amoureuse avec D. et ses autres relations homosexuelles.

La décision attaquée souligne également le caractère stéréotypé des propos du requérant au sujet de son orientation sexuelle et de sa vie commune avec D. qui ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{ier} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les méconnaissances et les invraisemblances constatées par la décision entreprise ainsi que le caractère imprécis, laconique et stéréotypé des propos du requérant, concernant, notamment, les circonstances dans lesquelles celui-ci a pris conscience de son homosexualité, sa relation amoureuse avec D. ainsi que l'identité de ce même D.

Il constate encore les propos peu clairs et contradictoires du requérant lorsque celui-ci est amené à situer dans le temps sa relation avec D.

Enfin, la circonstance que le requérant ne puisse pas préciser clairement le nombre de relation homosexuelle qu'il a entretenue au Cameroun est révélateur du manque de vécu du requérant en tant qu'homosexuel au Cameroun.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en mettant en cause l'homosexualité du requérant ainsi que les relations amoureuses que le requérant affirme avoir entretenues, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

En effet, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

La partie requérante considère que la partie défenderesse a violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; à cet égard, le Conseil rappelle que la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité. Quant au fond de l'argumentation concernant l'invocation de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation et à mettre en cause utilement l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans la décision contestée. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile

permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

La partie requérante soutient particulièrement que les propos du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité sont clairs et suffisamment détaillés pour pouvoir être tenus pour établis. Cependant, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que les déclarations du requérant, relatives à ses sentiments vis-à-vis de son orientation sexuelle, ne reflètent nullement un sentiment de vécu eu égard, notamment, au contexte homophobe qui règne au Cameroun.

La partie requérante estime encore que l'officier de protection du Commissariat général aurait dû interroger davantage le requérant au sujet de sa relation avec D. s'il estimait nécessaire de disposer de détails supplémentaires pour prendre sa décision. Néanmoins, le Conseil constate qu'il ressort de l'ensemble du dossier que le requérant a eu le loisir de s'exprimer à suffisance.

Enfin, la partie requérante estime que le requérant a livré de nombreux renseignements au sujet de D. et que ceux-ci doivent suffire pour considérer la relation entre le requérant et D. comme établie. Cependant, compte tenu de l'étroitesse de la relation alléguée et de la durée de cette relation, le Conseil estime que le Commissaire général était en droit d'attendre davantage d'information circonstanciée de la part du requérant.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que la demande d'asile du requérant a été examinée de manière individuelle, objective et impartiale par la partie défenderesse et que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne fait valoir aucun argument permettant d'infirmer ces conclusions.

La partie requérante produit un acte de naissance dans le but de prouver sa nationalité et son identité. Cependant, le Conseil rappelle qu'un tel document ne saurait pas attester à lui seul l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. Néanmoins, en l'espèce, la nationalité camerounaise du requérant est établie à suffisance.

6.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

6.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS